

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 512-22-PM**

**RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT SUR LES PARCELLES  
CADASTRÉES SECTION ZC NUMÉROS 4 ET 94**

Le Maire de la commune de BORDÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212et L. 2213-4,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R.411-34,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment son article 84,

Considérant que la pratique du camping est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut être prononcée par arrêté du Maire,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant que la pratique du camping sauvage et du caravanage sur les parcelles ZC 4 et 94 porte atteinte à la conservation et la tranquillité des lieux ainsi que la salubrité et la sécurité publiques,

Considérant que ces parcelles ne disposent pas des équipements nécessaires pour accueillir les caravanes dans les conditions de salubrité s'imposent,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :**

Le camping, le caravanage et le stationnement de tous véhicules sont interdits dans le périmètre des parcelles communales cadastrées section ZC 4 et 94, comme indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

Il est rappelé que tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est prohibé.

**Article 3 :**

Des panneaux de signalisation seront mis en place pour permettre l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Ampliation du présent arrêté qui sera affiché sur place et publié sur le site internet communal, sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Nay Pontacq

Fait à BORDÈRES,  
Le 29 juillet 2022

Le Maire,  
Michel MINVIELLE-GUILLEMARNAUD



A handwritten signature in black ink, consisting of stylized initials and a surname, positioned to the right of the official stamp.